

-----  
**DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-SAVOIE**

-----  
**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

-----  
**N° 2020-04**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ DE DIRECTION**

Séance du : 14 janvier 2020  
Nombre de membres du comité de direction : 26  
Nombre de membres présents ou représentés : 17  
Président de séance : Monsieur ETCHART  
Secrétaire de séance : Madame MAGDELAINE

Membres présents ou représentés des élus Annemasse Agglo : Monsieur LUY, Mesdames DEREMBLE, MAGDELAINE, MARTIN,  
Membres absents des élus Annemasse Agglo : Monsieur AEBISCHER, Mesdames BERGER, BURKI,

Membres présents ou représentés des élus du Genevois : Messieurs ERNST, ETCHART, GRANDCHAMP, REY  
Membres absents des élus du Genevois : Messieurs BOCQUET, MUGNIER, Madame HERRERO,

Nombre de membres présents ou représentés des socio professionnels : Mesdames BUSSAT, NERI, QUEMENT, Messieurs BERTRAND, CHUTIN,  
FEUILLET, LESAGE, MOUCHET, TOVANY,  
Membres absents des socio professionnels : Messieurs MOUMDJIAN, TSHIAM, BOSSY,

Membre de L'Office de Tourisme des Monts de Genève : Mesdames INCANDELA, MERCIER,  
Invités présents : Monsieur LANGLOIS, Madame COMESTAZ.

**OBJET : Prime de fin d'année**

*VU l'article 21, avenant n°7 du 30 septembre 2009, de la convention collective des organismes de tourisme (n°3175), qui prévoit qu'une gratification est accordée à fréquence semestrielle ou annuelle au personnel ayant une ancienneté d'au moins 6 mois et qui stipule que cette gratification ne peut être inférieur à 10% de la rémunération de base brute mensuelle moyenne du salarié.*

Considérant que la convention collective des organismes de tourisme s'applique à l'ensemble sur personnel de l'EPIC, de droit public et privé, en termes de salaires et gratification.

Considérant les conditions suivantes :

- la gratification sera versée sous forme de 13ème mois,
- le salarié doit être présent au moment du versement,
- le salarié doit avoir 6 mois d'ancienneté au moment du versement,
- le calcul est le suivant :
  - moyenne de la rémunération de base brute mensuelle (hors prime), moyenne calculée sur les 12 mois précédant le versement de la prime.
  - Pour les salariés ayant entre 6 mois et 1 an d'ancienneté, elle est proratisée et calculée sur le salaire moyen du temps de présence. L'ancienneté et le temps de présence effectif s'apprécient conformément aux dispositions de l'article 16-1 de la convention collective.

**Au vu de cet exposé, le comité de direction,  
APPROUVE à l'unanimité l'application de la prime de fin d'année selon les conditions énumérées ci-dessus,  
APPROUVE à l'unanimité le versement de la prime de fin d'année à fréquence semestrielle (juin et décembre), à partir de janvier 2020.**

M. le Président de séance certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy.  
Le 14 janvier 2020,  
affiché ou notifié le 14 janvier 2020.

Ainsi fait et délibéré en séance,  
Pour extrait conforme.

